

Fonds propres

Règlement n° 90-02 du 23 février 1990 relatif aux fonds propres

modifié par les règlements n° 91-05 du 15 février 1991, n° 92-02 du 27 janvier 1992, n° 93-07 du 21 décembre 1993, n° 94-03 du 8 décembre 1994, n° 98-03 du 7 décembre 1998, n° 2000-03 du 6 septembre 2000 et n° 2000-09 du 8 décembre 2000 et par les arrêtés des 24 mai et 19 septembre 2005, du 3 mars 2006, du 20 février 2007, du 11 septembre 2008, du 29 octobre 2009, du 25 août 2010, du 29 décembre 2010 et du 23 novembre 2011 et par l'arrêté du 2 mai 2013

« Art. 1er. – I. – Le présent règlement s'applique :

« – aux établissements de crédit ;

« – aux compagnies financières ;

« – aux établissements de paiement ;

« – aux établissements de monnaie électronique ;

« – aux entreprises d'investissement, autres que les sociétés de gestion de portefeuille et les entreprises d'investissement qui ne détiennent ni fonds ni titres appartenant à la clientèle et qui fournissent exclusivement le service d'investissement mentionné au 1 de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier,

« ci-après dénommés « établissements assujettis ».

« II. Au sens du présent règlement, on entend par :

« a) « fonds propres » : la somme des fonds propres de base définis aux articles 2 et 2 *bis* et des fonds propres complémentaires définis à l'article 4, dans les limites prévues à l'article 5, somme de laquelle sont déduites dans les conditions définies au présent règlement les participations, créances subordonnées et tout autre élément constitutif de fonds propres mentionnés à l'article 6, les positions de titrisation mentionnées à l'article 6 *bis*, à l'article 6 *ter* et les éléments mentionnés à l'article 6 *quater*.

« Lorsque le calcul des fonds propres doit être effectué sur une base consolidée, les règles fixées à l'article 7 s'appliquent.

« b) normes IFRS : les normes comptables internationales IAS/IFRS et les interprétations SIC/IFRIC, dans leur dernière version adoptée par la Commission européenne en application du règlement européen (CE) n° 1606/2002.

« c) établissements assujettis soumis aux normes IFRS :

« – les établissements soumis à une surveillance prudentielle sur base consolidée ou sous-consolidée conformément au règlement n° 2000-03 du Comité de la réglementation bancaire et financière du 6 septembre 2000 et qui publient des comptes consolidés selon les normes

comptables internationales au sens du règlement (CE) n°1606/2002, du fait de l'application obligatoire ou optionnelle de ce règlement ;

« – les établissements assujettis à la surveillance prudentielle sur une base sous-consolidée en l'absence de toute obligation comptable en la matière, lorsque les comptes consolidés de leur entreprise mère sont publiés en normes IFRS dans les conditions de l'alinéa précédent.

« III. – Les fonds propres des établissements assujettis ne doivent à aucun moment devenir inférieurs au montant du capital minimum prévu par la législation ou la réglementation qui leur sont applicables. » (*Arrêté du 2 mai 2013*)

Article 2. – « Art. 2. – Les fonds propres de base sont constitués par la somme des éléments énumérés aux points a et b, déduction faite des éléments énumérés au point c.

a) Sont inclus :

- le capital ;
- les réserves, y compris les écarts de réévaluation ;
- les primes d'émission ou de fusion, pour autant qu'elles aient été payées ;
- le report à nouveau ;
- le résultat du dernier exercice clos, dans l'attente de son affectation, diminué de la distribution de dividendes à prévoir, dans les conditions visées ci-dessous ;
- pour les établissements assujettis autres que ceux soumis aux normes IFRS, les fonds pour risques bancaires généraux définis à l'article 3.

Pour les établissements assujettis originateurs d'une titrisation, les gains nets qui découlent de la capitalisation du revenu futur des actifs titrisés et qui constituent le rehaussement de crédit de positions de titrisation ne sont pas inclus.

Les fonds propres de base comprennent le résultat du dernier exercice clos, dans l'attente de son affectation, « diminué de la distribution de dividendes à prévoir, » (*arrêté du 2 mai 2013*) et peuvent comprendre le bénéfice arrêté à des dates intermédiaires, à condition, dans les deux cas :

- qu'il soit déterminé après comptabilisation de toutes les charges afférentes à la période et des dotations aux comptes d'amortissement, de provisions et de corrections de valeur ;
- qu'il soit calculé net d'impôt prévisible et d'acompte sur dividende ou de prévision de dividende ; et
- qu'il soit vérifié par les commissaires aux comptes.

Sont considérées comme capital, outre le capital social des établissements assujettis constitués sous forme de société commerciale, les sommes qui en tiennent lieu ou qui y sont assimilées, conformément à la législation en vigueur, dans la comptabilité des établissements assujettis régis par un statut particulier, notamment les dotations définitivement acquises ou le capital fixe ou variable représenté par des parts sociales effectivement libérées ou des certificats coopératifs d'investissement ou d'associé.

b) Sont également inclus, dans les limites fixées à l'article 5, les fonds provenant de l'émission d'instruments pour lesquels l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution a déterminé qu'ils remplissaient les conditions suivantes pour une inclusion en fonds propres de base :

1° Ils sont à échéance indéterminée ou ont une durée initiale d'au moins trente ans. Ils ne peuvent être rachetés ou remboursés qu'à l'initiative de l'émetteur, à condition que la situation financière et la solvabilité de l'établissement assujetti n'en soient pas indûment affectées, et sous réserve de l'accord préalable de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Ils peuvent inclure une ou plusieurs options de remboursement ou de rachat à la seule discrétion de l'émetteur, mais cette option ne peut être exercée qu'au bout de cinq ans minimum à compter de la date d'émission, avec l'approbation de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et à condition que les instruments soient remplacés par des fonds propres de qualité au moins identique, sauf si l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution établit que l'établissement assujetti dispose d'un niveau de fonds propres plus qu'adéquat en regard de ses risques.

Si le contrat d'émission de l'instrument à échéance indéterminée prévoit une incitation modérée à rembourser, cette incitation ne peut survenir dans les dix ans suivant la date d'émission. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution apprécie le caractère modéré de l'incitation.

Le contrat d'émission de l'instrument à durée déterminée ne doit pas comporter d'incitation au remboursement à une date autre que la date d'échéance.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut demander aux établissements assujettis de remplacer l'instrument par des éléments de qualité identique ou supérieure visés au premier tiret du a ou au b du présent article.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution exige la suspension du remboursement des instruments à échéance déterminée si l'établissement assujetti ne satisfait plus aux exigences de fonds propres prévues à l'article 2-1 de l'arrêté du 20 février 2007 et peut demander cette suspension à tout autre moment lorsque les objectifs de la surveillance prudentielle et notamment la situation financière et de solvabilité de l'établissement assujetti, le justifient.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut autoriser à tout moment le remboursement anticipé d'instruments à échéance déterminée ou à échéance indéterminée, en cas de modification du traitement fiscal ou de la classification réglementaire de ces instruments, postérieure à la date d'émission.

2° Le contrat d'émission donne à l'établissement assujetti la faculté d'annuler, en cas de besoin, le paiement des intérêts ou des dividendes pour une durée illimitée, de manière non cumulative, et prévoit que l'établissement assujetti doit annuler ces paiements s'il ne satisfait plus aux exigences de fonds propres prévues à l'article 2-1 de l'arrêté du 20 février 2007.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut demander l'annulation de ces paiements lorsque les objectifs de la surveillance prudentielle et, notamment la situation financière et la solvabilité de l'établissement assujetti, le justifient. Une telle annulation ne porte pas atteinte au droit de l'établissement assujetti de remplacer le paiement de l'intérêt ou du dividende par un paiement sous la forme d'un titre de capital au sens du premier tiret du a de l'article 2 du présent règlement, à condition que ce mécanisme permette à l'établissement assujetti de préserver ses ressources financières. Le remplacement est soumis au respect des conditions définies par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

3° Le contrat d'émission prévoit que le principal de l'instrument, les intérêts ou les dividendes non versés absorbent les pertes par un mécanisme approprié et que cela ne fait pas obstacle à la reconstitution des fonds propres de l'établissement assujetti.

4° En cas de liquidation judiciaire de l'établissement assujetti, ces instruments occupent un rang inférieur à celui des éléments visés au c de l'article 4 du présent règlement.

c) Viennent en déduction :

- la part non versée du capital ;
- les actions propres détenues, évaluées à leur valeur comptable ;
- le report à nouveau lorsqu'il est débiteur ;
- les actifs incorporels, y compris les frais d'établissement ;
- le cas échéant, le résultat déficitaire déterminé à des dates intermédiaires ;
- les montants des engagements de retraite et avantages similaires évalués conformément à la recommandation du Conseil national de comptabilité n° 2003-R. 01 du 1^{er} avril 2003 non comptabilisés sous forme de provisions pour risques et charges. » ; (*Arrêté du 25 août 2010*)

« **Article 2 bis.** – « Pour les “établissements assujettis soumis aux normes IFRS”, les fonds propres de base de l'article 2 sont retraités de la façon suivante :

« Sont inclus dans les fonds propres de base toutes les parts sociales émises par les établissements mutualistes.

« La part non encore amortie des dettes hybrides incluse dans les capitaux propres comptables conformément aux normes IFRS est déduite des fonds propres de base. L'instrument peut faire l'objet d'une inclusion dans les fonds propres s'il respecte les dispositions des articles 2 ou 4.

« L'impact positif en fonds propres de composantes d'instruments dérivés sur actions propres inscrites en capitaux propres est neutralisé. Il peut cependant être inclus dans les fonds propres s'il respecte les dispositions des articles 2 ou 4. Si l'impact est négatif – diminution des capitaux propres – il n'est pas retraité.

« Les gains actuariels nets, enregistrés comptablement en résultat ou en réserves (reflétant “notamment” (*Arrêté du 20 février 2007*) pour ces dernières les variations des années précédentes) dans le cadre des régimes de retraite à prestations définies, doivent faire l'objet d'un retraitement pour être neutralisés dans les fonds propres de base.

« Les réserves, reprises à l'article 2, comprennent, pour les “établissements assujettis soumis aux normes IFRS”, les gains ou pertes latents ou différés, notamment du fait des normes IFRS.

« Toutefois :

« Les plus-ou moins-values latentes sur les actifs financiers disponibles à la vente enregistrées comptablement directement en capitaux propres sont retraitées de la manière suivante :

« – pour les instruments de capitaux propres, les plus-values latentes nettes sont déduites des fonds propres de base, devise par devise, nettes du montant de l'impôt déjà déduit comptablement et sont reprises, devise par devise, avant impôt en fonds propres complémentaires à hauteur de 45 %. Les moins-values latentes nettes ne sont pas retraitées ;

« – pour les autres instruments financiers, comprenant les instruments de dettes ou les prêts et créances, les plus- ou moins-values latentes sont neutralisées ;

« – les pertes de valeur sur tout actif disponible à la vente enregistrées en compte de résultat ne sont pas retraitées ;

« – les retraitements des actifs financiers disponibles à la vente ne sont pas applicables aux éléments qui sont déduits des fonds propres conformément à l'article 6.

« Les plus- ou moins-values latentes enregistrées comptablement directement en capitaux propres du fait d'une opération de couverture de flux de trésorerie sont neutralisées.

« Les écarts de réévaluation enregistrés sur les immobilisations corporelles sont déduits des fonds propres de base, immobilisation par immobilisation, nets du montant de l'impôt déjà déduit comptablement et sont repris, immobilisation par immobilisation, avant impôt en fonds propres complémentaires à hauteur de 45 %.

« Les plus-values latentes des immeubles de placement enregistrées comptablement du fait de l'application du modèle de la juste valeur sont déduites des fonds propres de base, immeuble par immeuble, nettes du montant de l'impôt déjà déduit comptablement et sont reprises, immeuble par immeuble, avant impôt en fonds propres complémentaires à hauteur de 45 %. Les moins-values latentes ne sont pas retraitées.

« Les impacts positifs des réévaluations opérées lors de la première application des normes IFRS sur des immobilisations corporelles ou des immeubles de placement, que ceux-ci soient évalués par la suite au coût amorti ou non en IFRS, sont déduits des fonds propres de base,

immobilisation par immobilisation, nets du montant de l'impôt déjà déduit comptablement et sont repris, immobilisation par immobilisation, avant impôt en fonds propres complémentaires à hauteur de 45 %. Les impacts négatifs ne sont pas retraités.

« Pour calculer le montant des fonds propres, les établissements assujettis appliquent les exigences des articles 305 à 307-3 de l'arrêté du 20 février 2007 modifié à tous leurs actifs évalués à la juste valeur, qu'ils appartiennent ou non au portefeuille de négociation, et portent en déduction du montant des fonds propres de base toute réfaction de valeur supplémentaire par rapport à celle enregistrée en comptabilité. » (*Arrêté du 23 novembre 2011*)

« L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut décider d'autres retraitements prudentiels pour maintenir la définition et les qualités requises des fonds propres réglementaires, en particulier si l'option de valorisation à la juste valeur est utilisée. » (*Arrêté du 24 mai 2005*)

« **Article 2 ter.** – Pour les établissements assujettis autres que ceux soumis aux normes IFRS, les écarts de réévaluation enregistrés sur les immobilisations corporelles et financières sont déduits des fonds propres de base, nets du montant de l'impôt déjà déduit comptablement. Ces écarts sont repris avant impôt en fonds propres complémentaires à hauteur de 45 %. » (*Arrêté du 24 mai 2005*)

« **Article 2 quater.** – Nonobstant les dispositions relatives aux immobilisations visées aux articles 2 bis et 2 ter, les établissements assujettis peuvent reprendre à 100 % en fonds propres complémentaires, après impôt et application d'une éventuelle décote, les écarts de réévaluation constatés sur ces immobilisations en normes françaises jusqu'au 31 décembre 2004. Dans ce cas, les retraitements prévus aux articles 2 bis et 2 ter s'appliquent aux plus-values latentes et aux écarts de réévaluation excédant la fraction reprise à 100 % en fonds propres complémentaires. »

Article 3. – « Pour les établissements assujettis autres que ceux soumis aux normes IFRS, » (*Arrêté du 24 mai 2005*) les fonds pour risques bancaires généraux sont les montants que les dirigeants responsables au sens de l'article L. 511-13 du Code monétaire et financier décident d'affecter à la couverture de tels risques, lorsque des raisons de prudence l'imposent eu égard aux risques inhérents aux opérations bancaires.

Article 4. – Les fonds propres complémentaires comprennent :

a) « les éléments repris en fonds propres complémentaires conformément aux articles 2 bis, 2 ter et 2 quater » (*Arrêté du 24 mai 2005*),

b) les éléments qui remplissent les conditions suivantes :

– ils peuvent être librement utilisés par l'établissement assujetti pour couvrir des risques normalement liés à l'exercice de l'activité bancaire, lorsque les pertes ou moins-values n'ont pas encore été identifiées,

– ils figurent dans la comptabilité de l'établissement assujetti,

– leur montant est fixé par les dirigeants responsables au sens de l'article L. 511-13 du Code monétaire et financier et vérifié par les commissaires aux

comptes ou à l'étranger par les professionnels dont la mission est de même nature.

– Peuvent figurer notamment parmi ces éléments :

– les fonds de garantie intégralement mutualisés,

– les autres fonds de garantie à caractère mutuel et les fonds publics affectés à la garantie de catégories d'opérations de crédit, dans la limite de 8 % des risques qu'ils couvrent,

– les subventions publiques ou privées non remboursables,

– la réserve latente qui apparaît dans la comptabilité financière des opérations de crédit-bail ou de location avec option d'achat, pour les établissements qui ne sont pas assujettis au calcul des fonds propres sur une base consolidée.

c) Les fonds provenant de l'émission de titres, notamment à durée indéterminée, ainsi que ceux provenant d'emprunts, qui répondent aux conditions suivantes :

– ils ne peuvent être remboursés qu'à l'initiative de l'emprunteur et avec l'accord préalable du Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

– le contrat d'émission ou d'emprunt donne à l'établissement assujetti la faculté de différer le paiement des intérêts,

– les créances du prêteur sur l'établissement assujetti sont subordonnées à celles de tous les autres créanciers,

– le contrat d'émission ou d'emprunt prévoit que la dette et les intérêts non versés permettent d'absorber des pertes, l'établissement assujetti étant alors en mesure de poursuivre son activité.

– Il n'est tenu compte que des montants effectivement encaissés.

d) Les fonds provenant de l'émission de titres ou emprunts subordonnés qui, sans satisfaire aux conditions énumérées au point c), remplissent celles qui suivent :

– si le contrat prévoit une échéance déterminée pour le remboursement, la durée initiale doit être au moins égale à cinq ans ; si aucune échéance n'est fixée, la dette ne peut être remboursable que moyennant un préavis de cinq ans, sauf si elle a cessé d'être considérée comme des fonds propres ou si l'accord préalable du Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est formellement requis pour procéder à son remboursement anticipé. Le Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut autoriser le remboursement anticipé de ces fonds à condition que la demande en ait été faite à l'initiative de l'émetteur et que la solvabilité de l'établissement assujetti n'en soit pas affectée,

– le contrat de prêt ne comporte pas de clause prévoyant que, dans des circonstances déterminées autres que la liquidation de l'établissement assujetti, la dette devra être remboursée avant l'échéance convenue,

– dans l'éventualité d'une liquidation de l'établissement assujetti, ces titres ou emprunts ne peuvent être remboursés qu'après règlement de toutes les autres dettes existant à la date de mise en liquidation ou contractées pour les besoins de celle-ci.

Il n'est tenu compte que des seuls fonds effectivement encaissés. En outre le montant à concurrence duquel ils peuvent être inclus dans les fonds propres est progressivement réduit au cours des cinq dernières années au moins restant à courir avant l'échéance, suivant un plan établi à l'avance.

« e) pour l'application de l'arrêté du 20 février 2007, les montants positifs résultant de la différence entre la somme des ajustements de valeur et des dépréciations collectives afférents aux expositions concernées et les pertes attendues calculées conformément à l'article 68 dudit arrêté, jusqu'à concurrence de 0,6 % des montants de leurs expositions pondérées.

Les ajustements de valeur et les dépréciations collectives entrant dans le calcul susvisé ne peuvent être inclus dans les fonds propres complémentaires que conformément à l'alinéa précédent. À cet effet, les montants des expositions pondérées n'incluent pas ceux calculés pour les positions de titrisation pondérées à 1250 % conformément au titre V de l'arrêté du 20 février 2007 ». (*Arrêté du 20 février 2007*)

Article 5. – « Art. 5. – I. – Le total des éléments visés au b de l'article 2 est soumis aux limites suivantes :

a) Les instruments qui doivent être convertis en capital, dans une fourchette prédéterminée, dans des situations d'urgence, et peuvent l'être à l'initiative de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, à tout moment, lorsque les besoins de la surveillance prudentielle, et notamment la situation financière et la solvabilité de l'émetteur, le justifient, ne peuvent dépasser au total un maximum de 50 % des fonds propres de base visés à l'article 2 et à l'article 2 bis du présent règlement.

b) Dans la limite visée au point a du présent paragraphe, les autres instruments visés au b de l'article 2 ne peuvent dépasser un maximum de 35 % des fonds propres de base visés à l'article 2 et à l'article 2 bis du présent règlement.

c) Dans les limites visées aux points a et b du présent paragraphe, les instruments à échéance déterminée et les instruments dont le contrat d'émission prévoit une incitation au remboursement pour l'établissement assujetti ne peuvent dépasser un maximum de 15 % des fonds propres de base visés à l'article 2 et à l'article 2 bis du présent règlement.

d) Le montant des éléments dépassant les limites prévues aux points a, b et c du présent paragraphe est soumis à la limite prévue au paragraphe III du présent article.

II. – Les instruments qui, jusqu'à la date du 31 décembre 2010, étaient assimilés aux éléments énumérés aux six premiers tirets du a de l'article 2 du présent règlement en vigueur avant le 31 décembre 2010, mais qui ne relèvent pas du premier tiret du a de l'article 2 du présent

règlement ou ne satisfont pas aux critères du b de l'article 2, sont néanmoins réputés relever du b de l'article 2 jusqu'à la date du 31 décembre 2040, sous réserve des limites suivantes :

a) Jusqu'à 20 % de la somme des fonds propres de base visés à l'article 2 et à l'article 2 bis du présent règlement, entre dix et vingt ans après le 31 décembre 2010 ;

b) Jusqu'à 10 % de la somme des fonds propres de base visés à l'article 2 et à l'article 2 bis du présent règlement, entre vingt et trente ans après le 31 décembre 2010.

Les établissements assujettis qui, à la date du 31 décembre 2010, ne respectent pas les limites fixées au paragraphe I du présent article définissent et mettent en œuvre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation avant les dates fixées au présent paragraphe II. Ces mesures sont communiquées à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

III. – Les fonds propres complémentaires ne peuvent être inclus dans le calcul des fonds propres que dans la limite du montant des fonds propres de base.

En outre ceux de ces fonds propres complémentaires qui ont le caractère de titres ou emprunts subordonnés visés au point d de l'article 4 ne peuvent être inclus que dans la limite de 50 % du montant des fonds propres de base. » ; (arrêté du 25 août 2010)

« **Article 5 bis.** – Les déductions visées aux articles 6, 6 bis et 6 quater ci-après sont effectuées pour 50 % de leurs montants sur les fonds propres de base et pour 50 % de leurs montants sur les fonds propres complémentaires après prise en compte des limites prévues à l'article 5. Dans la mesure où la moitié du total des éléments visés aux articles 6, 6 bis et 6 quater dépasse le total des fonds propres complémentaires, cet excédent est déduit du total des fonds propres de base.

« Par dérogation à l'alinéa précédent et jusqu'au 31 décembre 2012, les établissements assujettis peuvent effectuer les déductions visées au II de l'article 6 sur la totalité des fonds propres lorsque les participations, créances subordonnées ou tout autre élément constitutif de fonds propres ont été acquis avant le 1^{er} janvier 2007. » (*Arrêté du 20 février 2007*)

« **Article 5 ter.** – **I.** Pour l'application du titre VII de l'arrêté du 20 février 2007, les fonds propres sont constitués par les fonds propres de base et complémentaires restant disponibles après couverture des exigences dues au titre du risque de crédit et du risque opérationnel conformément à l'arrêté du 20 février 2007, auxquels sont ajoutés les fonds propres surcomplémentaires définis au III ci-dessous.

« Pour la détermination des fonds propres de base et complémentaires restant disponibles, les déductions prescrites à l'article 6 ter sont imputées par priorité aux fonds propres complémentaires.

« **II.** Les fonds propres complémentaires restant disponibles après couverture des exigences dues au titre du risque de crédit et du risque opérationnel conformément à l'arrêté du 20 février 2007 et les fonds propres surcomplémentaires définis au III ci-dessous ne peuvent dépasser 250 % des fonds propres de base résiduels en vue de satisfaire aux exigences mentionnées aux articles 292-1 à 292-3 de l'arrêté du 20 février 2007. (*Arrêté du 20 février 2007*)

« La limite de 250 % des fonds propres résiduels visée au paragraphe précédent est abaissée à 200 % lorsque l'établissement assujéti est une entreprise d'investissement. » (*Règlement n° 97-04 du 21 février 1997*). (*Arrêté du 20 février 2007*)

« **III.** Les fonds propres surcomplémentaires comprennent :

« **a)** les bénéfices intermédiaires tirés du portefeuille de négociation déterminés selon les règles d'évaluation qui sont fixées par le titre VII de l'arrêté du 20 février 2007, nets de toutes charges ou dividendes prévisibles et diminués, le cas échéant, des pertes nettes de leurs activités qui ne sont pas liées à leur portefeuille de négociation, à condition qu'aucun de ces montants n'ait déjà été pris en compte dans le calcul des fonds propres au titre du présent règlement ;

« **b)** les emprunts subordonnés de durée initiale supérieure ou égale à deux ans, qui répondent aux conditions suivantes :

– « ces emprunts doivent être intégralement versés et le contrat de prêt ne doit comporter aucune clause prévoyant que la dette pourra être remboursée avant l'échéance convenue, sauf accord du secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

– « ni le principal ni les intérêts de ces emprunts subordonnés ne peuvent être remboursés ou payés si ce remboursement ou paiement implique que les fonds propres de l'établissement assujéti cessent alors de respecter l'exigence globale définie à l'article 2 de l'arrêté du 20 février 2007.

« Les établissements assujétis doivent notifier au secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution tous les remboursements sur les emprunts subordonnés dès que leurs fonds propres deviennent inférieurs à 120 % de l'exigence globale.

« La partie des titres ou emprunts subordonnés qui n'est plus incluse dans les fonds propres complémentaires du fait de la réduction progressive prescrite à l'article 4 d) du présent règlement peut être incluse dans les éléments visés au présent paragraphe à condition que les exigences prévues ci-dessus soient respectées.

« **IV.** La somme des fonds propres au sens de l'article 1^{er} du présent règlement utilisés pour la couverture des exigences dues au titre risque de crédit et du risque opérationnel conformément à l'arrêté du 20 février 2007, et des fonds propres définis aux trois premiers paragraphes du présent article constitue les fonds propres globaux de l'établissement assujéti. » (*Arrêté du 20 février 2007*)

Article 6. – I. – « Les participations, créances subordonnées prenant l'une des formes visées aux points c) et d) de l'article 4 et au III b) de l'article 5 ter du présent règlement, et tout autre élément constitutif de fonds propres sur des établissements visés « aux points i) à iii) du f) de l'article 1^{er} du règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000 sont déduites dans les conditions suivantes : » (*Arrêté du 20 février 2007*)

– lorsque la participation est supérieure à 10 % du capital de l'établissement dans lequel elle est détenue ou donne une influence notable sur cet établissement, son montant total est déduit

ainsi que les créances subordonnées « et tout autre élément constitutif de fonds propres » (*Arrêté du 20 février 2007*) détenus sur cet établissement,

– le montant global des autres participations et créances subordonnées « et tout autre élément constitutif de fonds propres » (*Arrêté du 20 février 2007*) est déduit pour la part qui dépasse 10 % des fonds propres de l'établissement qui les détient, calculés avant les déductions prévues au présent article.

II. – « Les participations au sens de l'article L. 511-20-II du code monétaire et financier, détenues dans des entités relevant du secteur des assurances au sens de l'article L. 517-2-I du code monétaire et financier ainsi que les créances subordonnées « et tout autre élément constitutif de fonds propres » (*Arrêté du 20 février 2007*) détenus sur ces entités sont déduites. » (*Fin du paragraphe supprimée par l'arrêté du 20 février 2007*)

« Toutefois, pour l'application des normes de gestion autres que celles prévues par « l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à l'identification, à la mesure, à la gestion et au contrôle du risque de liquidité » (*Arrêté du 25 août 2010*) le règlement n° 90-06 modifié du 20 juin 1990 relatif aux participations des établissements de crédit dans le capital d'entreprises et le règlement n° 98-04 du 7 décembre 1998 relatif aux prises de participations des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille dans des entreprises existantes ou en création, les établissements assujettis peuvent ne pas déduire de leurs fonds propres les éléments visés au premier alinéa et, dans ce cas, ils sont soumis à une exigence complémentaire en matière d'adéquation des fonds propres selon les modalités de la méthode dite de « consolidation comptable » prévue au point II de l'annexe du règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000.

« L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut cependant décider d'imposer la déduction de ces éléments des fonds propres des établissements assujettis si elle l'estime nécessaire pour l'exercice de la surveillance prudentielle, notamment lorsque les participations sont détenues dans des entités dont l'activité est assimilable à celles relevant du secteur bancaire et des services d'investissement, telles que celles autorisées par les branches 14 (crédit) et 15 (caution) de l'article R. 321-1 du code des assurances.

III. – « Pour l'application des normes de gestion autres que celles prévues par « l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à l'identification, à la mesure, à la gestion et au contrôle du risque de liquidité » (*Arrêté du 25 août 2010*) le règlement n° 90-06 modifié du 20 juin 1990 relatif aux participations des établissements de crédit dans le capital d'entreprises et le règlement n° 98-04 du 7 décembre 1998 relatif aux prises de participations des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille dans des entreprises existantes ou en création, les entreprises mères au sens de l'article 1^{er} du règlement n° 2000-03 ainsi que les établissements qu'elles contrôlent de manière exclusive ou conjointe peuvent ne pas déduire, pour le calcul de leurs fonds propres sur base sociale, les éléments visés aux paragraphes I et II du présent article. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut cependant décider d'imposer la déduction de ces éléments des fonds propres sociaux de ces établissements si elle l'estime nécessaire pour l'exercice de la surveillance prudentielle.

IV. – « Lorsqu'une participation est détenue temporairement dans un autre établissement visé aux points i) à iii) du f de l'article 1^{er} du règlement 2000-03 susvisé ou dans une entité relevant du secteur des assurances au sens de l'article L. 517-2-I du code monétaire et financier aux fins d'une opération d'assistance financière visant à assainir et à sauver cette

entité, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut permettre à l'établissement assujetti de déroger aux dispositions relatives à la déduction visée au présent article. » (*Arrêté du 19 septembre 2005*)

V. – « Pour l'application de la norme de gestion prévue au dernier alinéa de l'article 1^{er} du présent règlement, les établissements assujettis peuvent ne pas déduire, pour le calcul de leurs fonds propres sur base sociale, les éléments visés aux paragraphes I et II du présent article lorsque ces éléments sont détenus dans des établissements de crédit, des établissements financiers, des entreprises d'assurance ou de réassurance appartenant au même champ d'application de la surveillance sur base consolidée ou de la surveillance complémentaire au sens du règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000. ». (*Arrêté du 25 août 2010*)

Article 6 bis. – « Pour l'application de l'arrêté du 20 février 2007, les établissements assujettis déduisent les positions de titrisation pondérées à 1250 % conformément au « dit » (*Arrêté du 23 novembre 2011*) arrêté lorsque ces positions ne sont pas incluses dans le calcul des montants des expositions pondérées. » (*Arrêté du 20 février 2007*)

« **Article 6 ter.** – Sont déduits des éléments figurant aux articles 2 à 4 ci-dessus les éléments d'actif et les « engagements hors-bilan » (*Arrêté du 20 février 2007*) consentis par un établissement assujetti à ses dirigeants et actionnaires principaux, y compris les engagements qui garantissent l'exécution d'une obligation contractée par les dirigeants et actionnaires principaux.

« Par dérogation à l'article 10 ci-après, la déduction des opérations de crédit-bail ou des opérations assimilées, au sens du deuxième alinéa de l'article L. 313-1 du code monétaire et financier, est calculée d'après la comptabilité dite financière.

« **I.** – Pour l'application du présent article, sont réputés dirigeants :

« **a)** Les dirigeants visés aux articles L. 511-13 «, L.522-6, L. 526-9, L. 526-10 ». (*Arrêté du 2 mai 2013*) et L. 532-2 du code monétaire et financier ;

« **b)** Toute personne chargée des pouvoirs de direction, d'administration, ou membre du conseil de surveillance d'une société soumise au livre II du code de commerce, ou toute autre personne qui exerce des fonctions équivalentes en application des lois ou statuts auxquels est soumis l'établissement assujetti, ainsi que leurs représentants permanents, leurs conjoint, ascendants et descendants au premier degré ;

« **c)** Toute personne chargée des pouvoirs de direction ou d'administration dans une personne morale qui exerce sur l'établissement assujetti, directement ou indirectement, un contrôle exclusif ou conjoint, au sens du règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000 relatif à la surveillance prudentielle sur base consolidée ;

« **d)** Toute personne chargée des pouvoirs de direction ou d'administration dans une personne morale sur laquelle l'établissement assujetti exerce, directement ou indirectement, un contrôle exclusif ou conjoint, au sens du règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000 susvisé ;

« **e)** Toute personne morale sur laquelle un dirigeant tel que défini aux alinéas précédents exerce un contrôle exclusif ou conjoint ;

« **f**) Toute personne interposée entre l'établissement assujéti et un dirigeant, tel que défini aux alinéas précédents.

« **II.** – Pour l'application du présent article, sont réputés actionnaires principaux :

« **a**) Toute personne, ou groupe de personnes détenant ensemble ou séparément, directement ou indirectement, plus du dixième des droits de vote, calculés selon les modalités prévues à l'article 4 du règlement n° 96-16 relatif aux modifications de situation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille ;

« **b**) Toute personne morale sur laquelle les personnes ou groupes de personnes visés au a exercent un contrôle exclusif ou conjoint, directement ou indirectement, au sens du règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000 susvisé.

« **III.** – Les déductions prévues au présent article sont calculées en faisant application des dispositions des articles 4, 5, 6 et 7 du règlement n° 93-05 modifié du 21 décembre 1993 relatif au contrôle des grands risques. « Toutefois, les déductions relatives aux crédits documentaires, accordés ou confirmés, sont calculées en faisant application des dispositions des articles 7-2 et 16 de l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres. » (*Arrêté du 23 novembre 2011*)

« **IV.** – Ne sont pas visés par le présent article :

« **a**) Les opérations conclues avec les dirigeants ou actionnaires principaux qui bénéficient d'une cote plus favorable que 4 sur l'échelle de cotation de la Banque de France ou dont les titres et les dettes bancaires bénéficient d'une notation au moins égale à celle « mentionnée à l'annexe I du présent règlement » ; (*Arrêté du 20 février 2007*)

« **b**) Les opérations conclues avec les dirigeants ou actionnaires principaux et garanties explicitement au profit de l'établissement assujéti par une société qui bénéficie d'une notation ou cotation mentionnée au a) ;

« **c**) Les opérations conclues entre établissements affiliés à un même organe central mentionné à l'article L. 511-30 du code monétaire et financier ;

« **d**) Les engagements sur les personnes morales sur lesquelles l'établissement assujéti exerce un contrôle exclusif, conformément au règlement n°2000-03 du 6 septembre 2000 susvisé ;

« **e**) Les engagements sur les personnes morales sur lesquelles l'établissement assujéti exerce un contrôle conjoint dans le cas où le contrôle est partagé avec des personnes autres que celles réputées actionnaires principaux par le II du présent article ;

« **f**) La part des risques sur un même bénéficiaire, au sens de l'article 3 du règlement n° 93-05 modifié du 21 décembre 1993 susvisé, qui n'excède pas 3 % des fonds propres de l'établissement assujéti, déduction faite, le cas échéant, des éléments visés aux articles 6 et 6 bis ;

« **g**) Pour tout calcul de fonds propres effectué jusqu'au 1^{er} janvier 2007, les éléments d'actif et les engagements donnés résultant d'opérations conclues antérieurement au 1^{er} avril 2001

ainsi que les opérations conclues postérieurement si elles résultent d'engagements pris avant cette date.

« **V.** – Pour les succursales d'établissements de crédit ayant leur siège dans un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, les dispositions de l'article 6 ter s'appliquent aux opérations de la succursale avec les dirigeants désignés en France mentionnés à l'article L. 511-13 du code monétaire et financier.

« L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut étendre ces mêmes dispositions aux opérations conclues avec le siège et les personnes qui assurent la direction ou détiennent plus du dixième des droits de vote de la personne morale, ainsi qu'avec les personnes sur lesquelles cette dernière exerce un contrôle exclusif ou conjoint dans l'une au moins des situations suivantes :

« **a)** L'établissement n'est pas soumis à des exigences dans son pays d'origine en matière de solvabilité et de grands risques jugées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution au moins aussi contraignantes que les dispositions en vigueur en France ;

« **b)** L'établissement ne respecte pas, d'une manière jugée satisfaisante par les autorités compétentes dans le pays où est situé son siège social, les normes édictées dans les domaines visés au a ci-dessus. » (*Arrêté du 3 mars 2006*)

Article 6 quater. – « Pour l'application de l'arrêté du 20 février 2007, les établissements assujettis utilisant les approches notations internes du risque de crédit déduisent les éléments suivants :

– « les montants négatifs résultant de la différence entre la somme des ajustements de valeur et des dépréciations collectives afférents aux expositions concernées et les pertes attendues calculées conformément à l'article 68 dudit arrêté ;

– « les montants des pertes attendues calculées conformément à l'article 67-1 dudit arrêté pour les expositions sur actions dont les montants pondérés sont calculés selon la méthode de pondération simple. » (*Arrêté du 20 février 2007*)

Article 7. – Lorsque l'établissement assujetti calcule le montant de ses fonds propres sur une base consolidée, les éléments mentionnés aux « articles 1^{er} à 6 quater » (*Règlement n° 2000-09 du 8 décembre 2000*) (*Arrêté du 20 février 2007*) sont retenus pour leurs montants tels qu'ils résultent de la consolidation faite conformément aux règles fixées par le « règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000. » (*Règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000*)

Les fonds propres de base comprennent alors les différences relatives à la consolidation définies au susdit règlement :

– « contrepartie, en réserves consolidées, des écarts d'acquisition » (*Arrêté du 24 mai 2005*),

– différences sur mise en équivalence,

– écart de conversion,

– intérêts minoritaires.

« Lorsque les écarts d'acquisition constituent des actifs au bilan consolidé, ils sont portés en déduction des fonds propres de base, y compris lorsqu'ils sont inclus dans la valeur des titres mis en équivalence » (*Arrêté du 24 mai 2005*).

« Lorsqu'un établissement assujetti est soumis à une exigence complémentaire en matière d'adéquation des fonds propres conformément à l'alinéa 2 du paragraphe II de l'article 6, il déduit de ses fonds propres de base la contribution des entités relevant du secteur des assurances aux résultats et réserves consolidés, comptabilisée en différence de mise en équivalence. » (*Arrêté du 9 septembre 2005*)

Pour l'application de l'article 6, les titres mis en équivalence sont déduits des fonds propres pour leur « valeur comptable consolidée hors écarts d'acquisition déjà déduits » (*Arrêté du 24 mai 2005*).

« Les retraitements prudentiels des normes IFRS prévus aux articles 2 bis et 2 quater ne portent pas sur les éléments inclus dans la différence de mise en équivalence. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution se réserve toutefois la possibilité d'appliquer ces retraitements prudentiels à la différence de mise en équivalence si l'inclusion de tout ou partie de ces éléments apparaît inappropriée ou de nature à induire en erreur du point de vue des objectifs de la surveillance prudentielle. » (*Arrêté du 24 mai 2005*)

« Par dérogation aux alinéas 2 et suivants du présent article et jusqu'au 31 décembre 2012, les établissements assujettis soumis à une exigence complémentaire en matière d'adéquation des fonds propres peuvent effectuer les déductions visées au II de l'article 6 sur la totalité des fonds propres lorsque les participations, créances subordonnées ou tout autre élément constitutif de fonds propres ont été acquis avant le 31 décembre 2006. Cette disposition entre en vigueur le 31 décembre 2006. » (*Arrêté du 20 février 2007*)

« **Article 8.** – Les dispositions des articles 4 e), 6 bis et 6 quater s'appliquent uniquement dans le cadre de l'arrêté du 20 février 2007. » (*Arrêté du 20 février 2007*)

Article 9. – Si, lors du calcul des fonds propres, l'établissement assujetti (*Arrêté du 25 août 2010*) prévoit qu'il supportera une charge fiscale sur tout ou partie des éléments énumérés aux articles 2 et 3 et aux points a) et b) de l'article 4, en particulier le jour où il serait amené à affecter ces éléments à la compensation de pertes, le montant de cette charge fiscale éventuelle est retranché du montant de chacun de ces éléments.

Article 10. – « Les éléments repris dans le calcul des fonds propres sont extraits de la comptabilité sociale des établissements assujettis selon les règles fixées par les règlements n° 91-01 du 16 janvier 1991 ou par le règlement n° 97-03 du 21 février 1997.

« Pour les établissements soumis à une surveillance sur base consolidée, ces éléments sont extraits de comptes consolidés établis selon les règles fixées par le règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000. » (*Règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000*)

Article 11.-1) abrogé par le règlement n° 91-05

2) abrogé par le règlement n° 93-05

3) cf. arrêté du 5 mai 2009 (*Arrêté du 25 août 2010*)

4) abrogé par le règlement n° 96-08

Article 12. – « Le fonds pour risques bancaires généraux est isolé au passif du bilan des établissements assujettis « autres que ceux soumis aux normes IFRS » (*Arrêté du 24 mai 2005*) dans un poste spécifique ainsi intitulé.

« L'excédent des dotations sur les reprises du fonds pour risques bancaires généraux ou l'excédent des reprises sur les dotations du fonds pour risques bancaires généraux est isolé, respectivement au débit ou au crédit du compte de résultat, dans des postes spécifiques ainsi intitulés.

« Les établissements assujettis doivent pouvoir fournir à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution toutes justifications concernant le fonds pour risques bancaires généraux.

Dernier alinéa supprimé par l'arrêté du 24 mai 2005, art. 7, chap. I.

Article 13. – Les établissements assujettis déclarent la composition de leurs fonds propres à l'Autorité de contrôle prudentiel suivant des modèles fixés par celle-ci.

Les conditions auxquelles doivent répondre les éléments pris en compte au titre des articles 2 à 8 sont, le cas échéant, détaillées par une instruction de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

« L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut s'opposer à l'inclusion de certains éléments si elle estime que les conditions énumérées aux articles 2 à 9 ne sont pas remplies de façon satisfaisante ou que l'inclusion de tout ou partie de ces éléments serait inappropriée ou de nature à induire en erreur du point de vue des objectifs de la surveillance prudentielle. » (*Règlement n° 98-03 du 7 décembre 1998*)

« Avant toute approbation d'une réduction de capital non motivée par des pertes, d'un rachat ou d'un programme de rachat ou d'un remboursement d'éléments pris en compte au titre de l'article 2, à l'exception des remboursements statutaires de parts sociales « de banques mutualistes ou coopératives et » *arrêté du 29 décembre 2010* de sociétés à capital variable et des réductions de capital en résultant, ainsi que d'une réduction de la dotation employée en France d'une succursale, le projet doit être adressé à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution soixante jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire ou de tout autre organe compétent pour l'approbation de la décision concernée.

« Les remboursements statutaires de parts sociales de banques mutualistes ou coopératives sont soumis à l'autorisation de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dès lors que le montant net des remboursements dépasse sur une année 4 % des fonds propres globaux et 10 % des excédents en fonds propres.

Les éléments pris en compte sont déterminés sur la base :

(a) du montant net des remboursements de parts sociales agrégé au niveau de l'entité auquel s'exerce la surveillance prudentielle ;

(b) des remboursements nets qui interviennent sur une année à compter du 1 avril ;

(c) des fonds propres globaux et des excédents en fonds propres constatés au 31 décembre de l'année précédente, en application de l'article 2.1 de l'arrêté du 20 février 2007 »

arrêté du 29 décembre 2010

Les rachats ou toute autre forme de réduction couverts par une autorisation générale donnée à l'organe exécutif qui n'a pas fait l'objet d'une opposition de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution n'ont pas à être soumis à nouveau à cette procédure pour leur exécution effective.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut s'opposer à cette réduction, ce rachat ou ce programme de rachat ou ce remboursement « ou assortir son accord de conditions particulières » *arrêté du 29 décembre 2010* lorsqu'elle estime que la réalisation de ce projet est de nature à porter atteinte à la qualité de la situation financière de l'établissement assujetti. En l'absence de réponse de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution quarante-cinq jours après la date de réception du projet, elle est réputée ne pas s'opposer au projet. » (*Arrêté du 25 août 2010*)

Article 14. – L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut autoriser temporairement un établissement assujetti à dépasser, dans des circonstances exceptionnelles, les limites fixées à l'article 5, en lui impartissant un délai pour régulariser sa situation.

« L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut autoriser, dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent, un établissement assujetti à ne pas déduire des fonds propres tout ou partie des éléments visés à l'article 6 ter. » (*Règlement n° 2000-09 du 8 décembre 2000*)

« L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut, également, lorsque les circonstances le justifient, accorder un délai limité à un établissement assujetti dont les fonds propres sont devenus inférieurs au montant visé à l'article 1 pour que l'établissement assujetti régularise sa situation ou cesse ses activités. » (*Arrêté du 20 février 2007*)

Article 15. – *Supprimé par l'arrêté du 24 mai 2005*

Article 16. – *Supprimé par l'arrêté du 24 mai 2005*

ANNEXE I
Liste des organismes d'évaluation reconnus
et des catégories minimales de notation acceptées
visée au point IV de l'article 6 ter

	(long terme)	(court terme)
Canadian Bond Rating Service	B++low	A-3
Dominion Bond Rating Service	BBBlow	R-2
Duff and Phelps, Inc	BBB-	F-3
Fitch Investors Service, Inc	BBB-	F-3
IBCA Notation	BBB-	A3
Japan Credit Rating Agency, Ltd	BBB-	J-2

Moody's France	Baa3	P-3
Moody's Investors Service	Baa3	P-3
Nippon Investor Services, Inc	BBB-	A-3
Standard and Poor's-Adef	BBB3	T1
Standard and Poor's International	BBB-	A-3
The Japan Bond Research Institute	BBB-	A-2
Thomson Bankwatch	BBB-	A3

(Arrêté du 20 février 2007)